

LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
Mme ***,	Déléguée au CNOA
M. ***,	Membre effectif
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître ***, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 20 juin 2018

A rendu la décision suivante :

EN CAUSE DE : Monsieur H, architecte, dont le cabinet est sis ***.

PREVENTIONS RETENUES :

Il vous est fait grief d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. Du 15 octobre 2015 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Code de déontologie, n'avoir pas répondu aux interpellations du Conseil relatives aux plaintes déposées par Mme L (courriers des 15 octobre et 17 novembre 2015), M. T (courriers des 18 janvier et 1er juin 2016), M. D (courrier du 13 septembre 2017), Mme F (courriers des 23 novembre 2016, 8 mars et 23 août 2017) ainsi que dans le cadre de la liquidation de la sprl F (courrier du 23 août 2017), et en ne vous présentant pas, quoique dument convoqué, en séance du Bureau du 7 décembre 2017 ;
2. De 18 mai, à ce jour, en contravention à l'article 1er du Règlement de déontologie, avoir utilisé à d'autres fins des fonds que vous vous êtes fait remettre afin de payer des fournisseurs et plus précisément, par l'indivision S entre le 18 mai 2012 et le 24 avril 2013, pour un montant total de 153.832,29 €, par Mme L, au mois de juillet 2015, 24.000,00 €, par M. D, du 28 février au 21 mars 2017, pour un montant total de 25.390,26 €.

PROCEDURE :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 16 février 2016, 14 mars, 5 septembre, 7 décembre 2017 et 30 janvier 2018 ;

Vu l'audience du 22 mars 2018 du Conseil disciplinaire à laquelle le confrère H a comparu et qui a été entendu en ses dires et moyens ;

DÉBATS :

1. La Présidente de séance, après avoir rappelé les deux préventions retenues à l'encontre du confrère H, lui donne la parole et lui demande de fournir des explications vis-à-vis des préventions.

Le confrère H informe le Conseil que ses problèmes de trésorerie sont issus du non-paiement de ses honoraires par la Ville de ***, où il avait remporté un marché public basé sur la qualité de l'architecture.

Le bâtiment a été livré en août 2015, et ce n'est toutefois que le 13 mars 2018 que s'est opérée la réception définitive ayant libéré le solde chantiers, soit 450.000 € HTVA. Les honoraires devraient donc être versés de façon imminente.

En cours de projet, il est apparu que la ville de *** s'octroyait des délais de paiement très longs (dans les faits, 120-150 jours), ce qui a causé d'énormes problèmes de trésorerie pour sa structure professionnelle ne disposant de capacités très importantes d'auto-financement. Le confrère H expose ainsi que malgré la non-perception de ces honoraires, il a notamment dû payer ses impôts et la TVA sur ceux-ci (314.000 € sont dus par société pour les impôts...).

2. Dans la mesure où il ne disposait pas de ces montants, le confrère H s'est vu signifier la mise en liquidation forcée de sa société, qu'il a contestée. Il expose que ce 29 mai 2018 a lieu une audience au cours de laquelle il sera décidé du sort de son opposition à la liquidation de la société demandée par la TVA et les impôts.

Le confrère H expose aussi que compte tenu de la liquidation forcée, les comptes bancaires de sa société ont été gelés, de sorte qu'il n'a pu régler les honoraires de ses collaborateurs. Pour régler ses dettes, le confrère H informe le Conseil qu'il a vendu son appartement privé – les 3/4 du prix obtenu sont retournés aux collaborateurs lesquels, pour la plupart, ont été déjà intégralement payés. Il ne dispose plus aujourd'hui que d'un stagiaire (***), alors que pendant le contrat public, ils étaient une vingtaine au bureau...

L'immeuble où il avait établi sa société d'architecture a également été mis en vente, laquelle devrait survenir très prochainement – le compromis a été signé.

3. Sur interpellation du Conseil, qui lui demande de fournir des explications dans le cadre des dossiers « D », « L » « S » et « T », le confrère H informe le Conseil qu'il n'a pas eu la volonté de détourner les fonds de ses clients qui sont en réalité des amis, mais de les aider à réaliser un beau projet à moindre frais.

Il expose au Conseil qu'il avait droit à des ristournes chez certains fournisseurs et les clients lui ont versé les montants des matériaux afin qu'il les achète lui-même et qu'ainsi, les clients bénéficient financièrement de ces avantages.

Mais il a été rattrapé par les procédures vu l'absence de paiement des sommes dues par la ville de *** et les dettes accumulées de ce fait : ces montants ont été saisis par l'Etat et il n'a pu ni les utiliser, ni les rembourser.

Depuis, il a entamé des remboursements partiels, tenant compte de ses possibilités. Actuellement, il reste à rembourser :

à M. S : 2.900.-€ ainsi que 10.000.-€ d'indemnités ;
à M. L : 24.000.-€ – rien remboursé car ses comptes sont gelés ;
à M. D : 25.600.-€ – rien remboursé car ses comptes sont gelés.

Le confrère H informe le Conseil qu'il a prévenu ces personnes que tout serait remboursé en principe début septembre prochain, vu les honoraires de *** en attente, suffisants pour couvrir ces derniers montants. Sur interpellation, le confrère H précise qu'après déduction des impôts, il disposera ainsi d'un solde de 130.000.-€, auquel s'ajoutera le montant issu de la vente de ses bureaux (110.000.-€).

Pour T, le confrère H précise avoir déposé un permis de régularisation pour un loft aux anciennes cliniques vétérinaires de ***. Le dossier suit son cours.

DÉLIBÉRATION ET SANCTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que seule la première prévention est établie.

Néanmoins, il apparaît que dès l'origine, et après examen des faits, les importantes difficultés professionnelles et financières du confrère H ayant entraîné la commission des faits litigieux ne peuvent raisonnablement lui être imputées, étant malheureux et de bonne foi.

De plus, il y a, en l'espèce, une absence de tout élément intentionnel dans le chef du confrère H d'échapper à ses devoirs et responsabilités, notamment envers l'Ordre et les personnes intéressées.

Il a toutefois laissé l'Ordre sans réponses durant une très longue période – plus de deux ans ! – ce qui demeure inexcusable : ne pas répondre à l'Ordre – objet de la première prévention – pendant un tel délai est éminemment critiquable, d'autant que les rappels et suivis que cela nécessite nuisent à l'efficacité et demandent une utilisation inutile de ses ressources. C'est d'autant plus critiquable dans son chef que le confrère H a déjà subi une réprimande pour ce type de comportement.

Le Conseil estime devoir néanmoins tenir compte des circonstances propres à la situation difficile du confrère H, de sa volonté d'amendement, et de l'apurement de ses dettes – il a vendu des biens immobiliers personnels et professionnels pour y faire face, en veillant en outre à payer ses collaborateurs.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des deux-tiers conformément à l'article 21§1er, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

- déclare la première prévention établie ;
- déclare la seconde prévention non-établie.

En conséquence,

- décide au vu des circonstances atténuantes, de prononcer la peine de la réprimande à l'encontre du confrère H en raison de la première prévention établie ;
- décide d'acquitter le confrère H de la seconde prévention mise à sa charge.